



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des Sécurités

ARRÊTÉ n° 20-2020-04-15-001
portant interdiction de tout rassemblement, réunion ou activité
de plus de 50 personnes

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet à la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant monsieur David PHILOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 23 mars modifié n°2020-293 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-422 du 14 avril relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté ,

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ; que la durée d'incubation du virus est estimée à 14 jours ;

CONSIDÉRANT que les activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

CONSIDÉRANT que le Territoire de Belfort a été classé département d'exposition à risque au COVID-19, et est limitrophe avec le Haut-Rhin particulièrement exposé, le Doubs et la Haute-Saône, eux-mêmes classés en départements d'exposition à risque ;

CONSIDÉRANT que dès lors seule une interdiction, sur la totalité du département, des rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de 50 personnes peut contribuer à contenir la diffusion du virus ;

SUR proposition de la madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Article 1 : Les rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de cinquante (50) personnes, en milieu clos ou ouvert, sont interdits dans le département du Territoire de Belfort à compter de la date de publication de cet arrêté et jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, en application de l'article 8 du décret n° 2020-293, tout rassemblement ou réunion dans les établissements de culte sont interdits, à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de vingt (20) personnes.

Article 3 : Les transports publics restent réglementés par les dispositions de l'article 6 du décret n° 2020-293 susvisé.

Article 4 : L'organisation de la collecte des dons du sang n'est pas concernée par cette interdiction, sous réserve de la mise en œuvre stricte des mesures barrières en vigueur.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Transmission de cet arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Belfort.

Article 7 : L'arrêté n°90-2020-03-30-001 du 30 mars 2020 portant interdiction des rassemblements supérieurs à 50 personnes dans le Territoire de Belfort est abrogé.

Article 8 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 15 avril 2020

Le Préfet



David PHILOT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :
 - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Territoire de Belfort - Cabinet/BSP – 1 rue Bartholdi – 90020 Belfort cedex.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon cedex 3.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.